JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lo	ois et décrets	3	Débats à l'Assemblée nationale	Ann. march pubi Bulletin Officiel Registre du Commerce	REDACTION ET ADMINISTRATION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE			
	Trois mois	Six mols	Un an	Un an	Un an				
Algérie	8 Dinars	14 Dina rs	24 Dinars	20 Dinars	15 Dinars	9, Av. A. Benbarek ALGER Tél: 66-81-49, 66-80-96			
Etranger	12 Dinars	20 Dinars	35 Dinars	20 Dinars	28 Dinars	C.C.P. 3200-50 - Alger			
		ides pour rei	nouvellemen		tions - Char	nt journies gratuitement aux abonnés agement d'adresse, ajouter 0,30 dinar			

SOMMATRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 9 mars 1967 portant délégation dans les fonctions de préfet, p. 230.

Arrêté interministériel du 30 décembre 1966 portant organisation d'un concours pour le recrutement de 50 élèves sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels, p. 230.

MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN,

Décret n° 67-7 du 9 janvier 1967 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 66-368 du 31 décembre 1966 portant loi de finances pour 1967 au ministre de la justice, garde des sceaux (rectificatif), p. 232.

Décret n° 67-12 du 9 janvier 1967 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par l'ordon nance n° 66-368 du 31 décembre 1966 portant loi de finances pour 1967 au ministre des travaux publics et de la construction (recti/icatif), p. 232.

Arrêté du 13 mars 1967 portant transfert de crédit, p. 232.

MINISTERE DE L'AGRICULTURF ET DE LA REFORME AGRAIRE

Arrêté du 3 mars 1967 portant création de l'aire d'irrigation de Ghazaouet, p. 233.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêtés des 16 et 23 novembre, 13, 15 et 17 décembre 1966 portant mouvement de personnel, p. 234.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Arrêté du 22 février 1967 mettant fin aux fonctions d'un membre du comité de direction du centre de documentation et de statistiques pétrolières, p. 235.

MINISTERE DU COMMERCE

Décret du 9 mars 1967 mettant fin aux fonctions d'un membre de la délégation de la chambre de commerce et d'industrie d'Alger, p. 235.

Arrêté du 9 mars 1967 portant contingentement à l'importation du sel, p. 235.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du 3 mars 1967 portant modification de l'arrêté du 26 octobre 1959 fixant les modalités d'application de l'assurance maternite dans le secteur non agricole, p. 235.

ACTES DES PREFETS

Arrété du 28 décembre 1966 portant homologation des résultats de l'enquête partielle n° 15.708 dans la commune de Bir Chouhada, p 235.

AVIS ET COMMUNICATIONS

SNCFA. — Homologation et demande d'homologation de propositions, p. 236.

Marchés. - Appels d'offres, p. 236.

- Mise en demeure d'entrepreneur, p. 236.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 9 mars 1967 portant délégation dans les fonctions de préfet.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Vu le décret n° 62-502 du 19 juillet 1962 fixant les conditions de nomination de certains hauts fonctionnaires;

Sur proposition du ministre de l'intérieur.

Décrète

Article 1er. — M. Brahim Chaïbout est délégué, à compter du 1er janvier 1966, dans les fonctions de préfet d'Annaba.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 mars 1967.

Houari BOUMEDIENE.

Arrêté interministériel du 30 décembre 1966 portant organisation d'un concours pour le recrutement de 50 élèves sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels.

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre des finances et du plan,

Vu la loi nº 63-321 du 31 décembre 1963 relative à la protection sociale des anciens moudjahidine et notamment ses articles 8, 9 et 10 ;

Vu la loi n° 64-42 du 24 janvier 1964 fixant la situation des anciens détenus et internés militants ;

Vu l'ordonnance n° 65-320 du 31 décembre 1965 portant loi de finances pour 1966 ;

Vu le décret nº 62-503 du 19 juillet 1962 édictant les mesures destinées à favoriser l'accès à la fonction publique et notamment son article 5 :

Vu le décret n° 63-302 du 14 août 1963 fixant les conditions de recrutement des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 64-129 du 15 avril 1964 portant organisation administrative de la protection civile ;

Vu le décret n° 65-84 du 24 mars 1965 portant unification des conditions de service des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 1965 fixant la rémunération des sapeurs-pompiers professionnels ;

Sur proposition du directeur général de la réglementation, de la réforme administrative et des affaires générales ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le ministre de l'intérieur (service national de la protection civile) organise, du 28 au 31 mars 1967, un concours pour le recrutement de 50 élèves sous-officiers de sapeurs -pompiers professionnels.

Art. 2. — Les conditions d'admission au concours sont les suivantes :

- être de nationalité algérienne,
- être âgé de plus de 18 ans et de moins de 25 ans à la date du concours.

Cette limite d'âge pouvant être reculée pour ceux justifiant :

1° d'une durée égale à celle qui correspond à une présence effective dans une unité de l'A.L.N. ou de détention dans une prison ou dans un camp d'internement pour les faits politiques ayant trait à la lutte de libération nationale (1954-1962).

2° d'un an par enfant à charge sans dépasser deux années.

En aucun cas, la limite d'âge ne pourra excéder 30 ans.

Remplir les conditions d'aptitude physique suivantes :

- avoir une taille de 1,65 m au moins,
- être, soit indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou nerveuse, soit définitivement guéri,

- Posséder l'intégrité des organes de la respiration et de la circulation.
- n'avoir pas de varices, d'hernies, d'hydrocèle ni de tares nerveuses et psychiques,
- vision monoculaire de 8/10 et égale au moins à 5/10 pour l'autre oeil sans correction par les verres (le port des lunettes est interdit),
- avoir un champ visuel normal, absence de daltonisme et d'héméralogie,
- avoir une denture en bon état avec un coefficient égal à 70% au moins,
- avoir une acuité auditive normale avec parfait état de l'appareil d'équilibration,
- n'avoir aucune prédisposition au vertige,
- justifier d'une instruction générale du niveau du brevet, attestée par un certificat de scolarité en classe de seconde ou bien posséder le diplôme du brevet d'enseignement général (B.E.G.) ou le brevet élémentaire du premier cycle (B.E.P.C.).

Les candidats titulaires du brevet élémentaire, seront dispensés des épreuves écrites et orales et ne participeront qu'aux épreuves physiques qui sont obligatoires.

Art. 3. — Les dossiers de demande de participation au concours qui doivent parvenir avant le 15 mars 1967, délai de rigueur, aux directeurs départementaux de la protection civile et des secours des départements des résidences des intéressés, comporteront obligatoirement les pièces suivantes :

- une demande manuscrite,
- un extrait de naissance ou une fiche d'état civil,
- une copie certifiée conforme des diplômes ou titres.
- un extrait nº 3 du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- un certificat médical attestant que le candidat remplit toutes les conditions prévues et fixées à l'article 2 ci-dessus,
- une enveloppe timbrée avec adresse pour la convocation.

Art. 4. — Le concours comporte les épreuves suivantes dont chacune est notée de 0 à 20 :

I. — EPREUVES ECRITES:

- 1º une rédaction sur sujet d'ordre général (durée deux heures) coefficient 3,
- 2° 3 problèmes d'arithmétique (durée 1 h 30) coefficient 1,
- 3° une dictée de 30 lignes (durée 1 h) coefficient 1.
- 4° une composition de physique (durée 1 h) coefficient 1,
- 5° une composition de chimie (durée 1 h) coefficient 1.

Les matières des épreuves écrites sont indiquées en annexe I.

II. - EPREUVES ORALES:

- Physique : coefficient 1.
- Chimie : coefficient 1.
- Géographie de l'Algérie : coefficient 1.

III. — EPREUVES PHYSIQUES:

- Course de vitesse de 100 mètres ;
- Course de fond de 1.000 mètres ;
- Course de 200 mètres avec charge de 40 kg;
 Saut en hauteur avec élan;
- Grimper à la corde (bras seuls bras et jambes) ;
- Lancer du poids de 5 kg ;
- Nage libre 50 mètres (épreuve obligatoire).

Tout candidat ne sachant pas nager, sera éliminé.

Ces épreuves seront exécutées et notées suivant les conditions et les notes indiquées sur le barème officiel des performances, joint en annexe II.

Toute note inférieure à 5/20 à l'une des épreuves sportives, est éliminatoire.

Art. 5. — Le jury de concours sera placé sous la présidence du directeur général de la réglementation, de la réforme administrative et des affaires générales ou de son représentant.

Il comprendra, en outre, en qualité de membres :

a) Pour les épreuves écrites et orales :

Cinq professeurs de l'enseignement secondaire spécialisés dans les matières examinées.

b) Pour les épreuves physiques :

- un professeur d'éducation physique,

- le directeur de l'école nationale de la protection civile ;

- le directeur du service départemental de la protection civile et des secours d'Alger.

Le secrétariat des différentes épreuves, sera assuré par le chargé de cours de l'école nationale de la protection civile.

- Les candidats admis définitivement au concours, effectueront un stage d'instruction et de formation de 4 mois à l'école nationale de la protection civile de Bordj El Bahri.

Pendant la durée du stage, ils percevront une bourse mensuelle de 150 DA. Ils seront nourris, logés gratuitement et dotés a'un uniforme.

Art. 7.\— En fin du stage, les candidats subiront un examen à l'issue duquel, il seront admis définitivement et nommes sergents stagiaires de sapeurs-pompiers professionnels à l'indice brut 270 augmenté, s'il y a lieu, des indemnités à caractère familial.

Ils seront affectés dans les corps de sapeurs-pompiers d'Algérie en fonction des vacances et suivant le choix qui leur sera permis selon leur ordre de classement.

Toutefois, ceux qui n'auront pas subi avec succès l'examen de fin de stage, seront nommés à un grade de caporal suivant leur note et autorisés à se présenter de droit, un an après, à un examen d'aptitude aux fonctions de sous-officier.

Art. 8. — Avant d'effectuer le stage prévu, les candidats admis définitivement, souscriront un engagement d'une durée de 5 ans pour servir en qualité de sergent ou de caporal pour les candidats n'ayant pas réussi à l'examen de fin de stage.

En cas de rupture du contrat d'engagement à l'initiative des intéressés, ces derniers seront astreints au remboursement à des frais d'études et d'hébergement s'élevant à 4.000 DA.

Art. 9. — Chaque candidat devra se munir du matériel nécessaire aux différentes épreuves, à l'exception du papier qui sera fourni par l'école nationale de la protection civile.

Art. 10. — Le directeur général de la réglementation, de la réforme administrative et des affaires générales, le directeur général des affaires administratives et des collectivités locales, le directeur du budget et du contrôle et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 décembre 1966.

P. le ministre de l'intérieur,

P. le ministre des finances et du plan, Le secrétaire général,

Le secrétaire général. Hocine TAYEBI

Salah MEBROUKINE

ANNEXE I

Concours pour le recrutement d'élèves sous-officiers de sapeurs-pompiers

PROGRAMME DES MATIERES DES EPREUVES ECRITES

I. — Physique : niveau de 5ème

Etat des corps :
— Différents états de la matière ;

- Changement d'état ;

Forces:

- Notion de force - Définition - Unités;

Usage de la Balance :

- Masse volumique d'un solide - d'un liquide ;

Machines simples :

– Leviers - Pouliers - Plan incliné - Le treuil - Le cabestan ;

Masse volumique - Poids volumique - mesures :

- Généralités - Définition - Mesures ;

Baromètre:

Manomètre:

Notions d'hydrauliques :

- Pompes et amorceurs-pompes à pistons centrifuges.

Chaleur :

- Expériences qualificatives sur les dilatations :

— température :

- Usage du thermomètre à mercure - Fusion et solidification;

II. - Chimie

- Propriétés physiques et composition ;

Hydrogène:

L'azote :

Le carbone :

- Gaz carbonique - Oxyde de carbone.

ANNEXE BAREME DES PERFORMANCES (Journal officiel du 11 août 1953)

1 ... EPRETIVES CLASSIONES

Barème des performances

Note	100 m	1.000 m	Saut en hauteur	Grimper	à la corde	Lancer du poids	Nage libre	
100 111		1.000 m	avec élan	Bras seuls	Bras et jambes	de 5 kg	50 m	
		·	Mètres	Mètres	Mètres	Mètres	•	
1	20" 2/5	5' 30"	0,70	3	5	4,40	3'	
2	19" 4/5	5' 15"	0,80	3,25	5,50	4,80	2' 50'	
. 3	19" 1/5	5'	0,85	3,50	6	5,20	2' 40"	
4	18" 3/5	4' 50"	0,90	3,75	6,50	5,60	2' 30"	
5	18"	4' 40"	0,95	4	1 7	6	2' 30"	
6	17" 2/5	4' 30"	1	4,20	7,20	6,40	2' 10"	
7	16" 4/5	4' 20"	1,05	4,40	7,40	6,80	2'	
8	16" 1/5	4' 10"	1,10	4,60	7,60	7,20	1' 50"	
9 -	15" 3/5	4'	1,15	4,80	7,80	7,60	1' 40'	
10	15"	3' 50"	1,20	5	8	8	1' 30'	
11	14" 8/5	3' 40"	1,24	5 en 8"	8 en 10"	8,30	1' 20'	
12	14" 4/5	3' 35"	1,28	5 en 7" 2/5	8 en 9" 2/5	8,80	1' 15"	
13	13" 4/5	3' 30"	1,32	5 en 6" 4/5	8 en 8". 4/5	9,10	1' 10'	
14	13" 2/5	3' 25"	1,36	5 en 6" 1/5	8 en 8" 3/5	9,40	1' 0 5"	
15	13"	3' 20"	1,40	5 en 6"	8 en 8"	9,70	1"	
16	12" 4/5	3' 15"	1,44	5 en 5" 4/5	8 en 7" 4/5	10	0, 96,	
17	12" 3/5	3' 10"	1,48	5 en 5" 3/5	8 en 7" 3/5	10,25	0, 25,	
18	12" 2/5	3' 06"	1,52	5 en 5" 2/5	8 en 7" 2/5	10,50	0' 48"	
19	12" 1/5	3' 03"	1,56	5 en 5" 1/5	8 en -7" 1/5	10,75	0' 44"	
20	12"	3'	1,60	5 en 5"	8 en 7"	11	0' 40"	

Nota. — La note 10 correspond aux performances exigées pour le brevet sportif populaire élémentaire « seniors ». La note 15 correspond aux performances exigées pour le brevet sportif populaire supérieur sauf pour le grimper à l'aide das bras et des jambes et la natation.

CONDITIONS D'EXECUTION DES EPREUVES

100 mètres, 1.000 mètres, saut en hauteur avec élan, grimper à la corde lisse à l'aide des bras seuls, lancer du poids.

Suivant le règlement officiel du brevet sportif populaire, exposé dans une brochure à demander au service national de la protection civile (I.G.) ou aux directeurs des services académiques (ou départementaux) de la jeunesse et des sports, établis au sein des préfectures.

Grimper à la corde lisse à l'aide des bras et des jambes.

Le départ a lieu debout, le saut n'étant pas permis.

La hauteur considérée comme atteinte (ainsi que pour le grimper à l'aide des bras seuls) est celle touchée par la main la plus haute, la hauteur étant comptée du sol et non de la place occupée par les mains au départ. Si la corde ne mesure pas 8 fhètres, le candidat monte une première fois, atteint la cote 5 mètres par exemple, descend, ne quitte pas la corde, ne touche pas terre avec les pieds, place les deux mains sous la marque des 2 mètres, remonte une nouvelle fois 3 mètres effectifs, touche donc à nouveau la cote 5 mètres et redescend Dans le cas, les juges additionnent le temps des deux montées seulement. Aucune vitesse n'est imposée à la descente. Un seul essai est accordé.

50 mètres, nage libre.

Suivant les règlements de la fédération française de natation, utilisés également pour l'épreuve de natation du brevet sportif populaire — voir ci-dessus — les termes « nage libre » signifient que les candidats peuvent indifféremment employer la ou les nages qui leur conviennent le mieux. Toutes les précautions d'usage seront prises ; un maître nageur sauveteur sera prêt à intervenir.

II - EPREUVES ADAPTEES

Parcours sportif du sapeur-pompier.

Suivant le réglement officiel de cette épreuve exposé dans une brochure à demander au service national de la protection civil (I.G.) ou aux inspecteurs départementaux des services d'incendie, un seul essai est accordé, sauf en cas de défaillance du matériel.

NOTE

NOTE

1	=	6	minutes	30	secondes	11	_	3	minutes	15	secondes
			minutes			12	=	3	minutes		
					secondes	13	==	2	minutes	50	secondes
				20	secondes	14	=	2	minutes	40	secondes
			minutes								secondes
					secondes	16	=	2	minutes	20	secondes
				20	secondes	17	=	2	minutes	15	secondes
			minutes			18	=	2	minutes	13	secondes
9	=	3	minutes	45	secondes	19	=	2	minutes	11	secondes
10	=	3	minutes	30	secondes	20	=	2	minutes	10	secondes

CHARGEMENT ET TRANSPORT

SUR 200 METRES D'UN SAC DE 40 KILOS

Le candidat place le sac auparavant et à sa convenance, sur la base de départ. Au signal du chronomètreur, il charge le sac de la façon qu'il préfère et parcourt quatre lignes droites de 50 mètres chacune, en « va-et-vient », et sans interruption. Le temps à retenir porte donc sur le chargement et le parcours. Un seul essai est accordé.

NOTE

NOTE

1	=	3	minutes	50	secondes	11	=	1	minute	25	secondes
· 2	=	2	minutes	50	secondes	12	=	1	minute		secondes
					secondes				minute		secondes
4	=	2	minutes	30	secondes	14	=	1	minute	10	secondes
5	=	2	minutes	20	secondes	15	=	1	minute		secondes
					secondes				minute	_	
			minutes			17	=	0	minute	58	secondes
8	=	1	minute	50	secondes	18	=	0	minute		secondes
9	=	1	minute	40	secondes				minute		secondes
10	=	1	minute	30	secondes				minute		secondes

MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Décret n° 67-7 du 9 janvier 1967 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 66-368 du 31 décembre 1966 portant loi de finances pour 1967 au ministre de la justice, garde des sceaux (rectificatif).

J.O. nº 3 du 10 janvier 1967

Page 33,

Au lieu de :

3º Partie

Charges sociales

Lire :

3º Partie

Personnel en activité et en retraite

Charges sociales

(Le reste sans changement).

Décret n° 67-12 du 9 janvier 1967 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 66-368 du 31 décembre 1966 portant loi de finances pour 1967 au ministre des travaux publics et de la construction (rectificatif).

J.O. nº 3 du 10 janvier 1967

Page 48, au tableau, 18ème ligne,

Ajouter au chapitre 31-22 : « et allocations diverses ».

Page 48, au tableau :

Au lieu de :

3º Partie

Charges sociales

Lire :

3º Partie

Personnel en activité et en retraits Charges sociales

Page 49, au tableau:

Au lieu de :

43-01 Ports maritimes...

Lire

43-01: Etablissements d'enseignement et de formation professionnelle — Bourses

(Le reste sans changement).

Arrêté du 13 mars 1967 portant transfert de crédit.

Le ministre des finances et du plan,

Vu l'ordonnance n° 66-368 du 31 décembre 1966 portant loi de finances pour 1967 et notamment son article 8,

Vu le décret n° 67-8 du 9 janvier 1967 portant répartition des crédits ouverts au ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 67-17 du 9 janvier 1967 portant répartition des crédits ouverts au budget des charges communes,

Arrête :

Article 1er. — Est annulé sur 1967, un crédit de cinquante neuf millions cent quarante cinq mille dinars (59.145.000 DA) applicable au budget de l'Etat et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert sur 1967, un crédit de cinquante neuf millions cent quarante cinq mille dinars (59.145.000 DA) applicable au budget du ministère de l'éducation nationale et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent arrêté

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 mars 1967.

Ahmed KAID.

ETAT « A »

NUMEROS des chapitres	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	
	Titre III	
V.	Moyens des services	
	1	
	1ère Partie	
	PERSONNEL Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	75.000
31-11	Administration académique — Rémunérations principales	150.000
31-21	Etablissements d'enseignement supérieur — Rémunérations principales	2.500 000
31-23	Ecole normale supérieure — Rémunérations principales	40.000
31-31	Etablissements d'enseignement secondaire — Personnel ensei-	
31-33	gnant — Rémunérations principales Etablissements d'enseignement secondaire — Personnel admi-	16.000.000
, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	nistratif	250.000
31-43	Etablissements d'enseignement primaire — Rémunérations	28,000.000
31-45	principales Institut pédagogique national — Rémunérations principales	30.000
31-51	Bibliothèque et archives nationales — Rémunérations prin-	
	cipales	25.000
31-61	Beaux-Arts — Enseignement artistique — Musées et antiquités — Rémunérations principales	75.000
	Total des crédits annulés pour le ministère de l'éducation nationale	47.145.000
1	BUDGET DES CHARGES COMMUNES	
	Titre III	
	Moyens des services 1ère Partie	
	PERSONNEL	
	Rémunérations d'activité	
31-91	Rémunérations des agents français en coopération technique — Crédit provisionnel	12.000.00 0
	Total général des crêdits annulés	59.145.000
	ETAT « B »	
NUMERO	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
du chapitre		EN DA
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	
	Titre III	
	Moyens des services	
	1ère Partie	
	PERSONNEL Rémunérations d'activité	
31-65	Rémunérations des agents français en coopération technique.	59.145.000
	Total des crédits ouverts	59.145.000

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Arrêté du 3 mars 1967 portant création de l'aire d'irrigation de Ghazaouet.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu la loi nº 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale;

Vu le décret nº 56-414 du 25 avril 1956 modifié, portant création des organismes de gestion collective des eaux dénommées « Aires durigation » et le décret nº 56-923 du 15 septembre 1956 portant application du décret susvisé;

Vu le décret n° 63-63 du 18 février 1963, portant création du service du génie rural et de l'hydraulique agricole;

Vu les diverses pièces du dossier tendant à la création d'une aire d'irrigation à Ghazaouet, commune de Ghazaouet, arrondissement de Ghazaouet ;

Vu la mise à l'enquête réglementaire du 2 au 16 novembre 1966 faite à la diligence du préfet de Tlemcen n'ayant conduit au dépôt d'aucune opposition ni observation de nature à faire obstacle à la création de cette aire ;

Vu le rapport conjoint de l'ingénieur d'arrondissement du génie rural, adopté et présenté par l'ingénieur en chef du génie rural d'Oran et de l'ingénieur en chef, directeur des services agricoles de Tiemcen concluant favorablement à la création de cet organisme;

Arrête :

Article 1°. — Il est créé une aire d'irrigation, dénommée « Aire d'irrigation de Ghazaouet » en vue de la gestion collective des eaux et des équipements destinés à l'irrigation et à la protection contre les eaux nuisibles, des terres comprises dans le perimetre de l'aire.

- Art. 2. Les ressources en eau dont la gestion sera assurée par l'aire, sera en tout ou en partie, les suivantes :
 - Prises d'eau sur l'Oued Tlata,
 - Prises d'eau sur l'Oued Taima et toutes autres prises, captage de source, forages existants ou à creer.
- Art. 3. L'aire d'irrigation de Ghazaouet s'étend sur une superficie totale de 116 ha 48 a 55 ca, entièrement situés sur la commune de Ghazaouet. Ses limites sont figurées sur le plan parcellaire au 1/4.000 inclus au dossier constitutif.
- Art. 4. L'aire de Ghazaouet sera régie par les textes relatifs aux aires d'irreation visées ci-dessus. Le président de son conseil d'administration sera ès-qualité, le représentant désigné par le préfet de Temcen.
- Art. 5. L'ensemble des équipements hydrauliques existants, sera mis par leur propriétaire, à la disposition de l'aire d'irrigation. Les équipements à créer pour la mise en valeur de l'aire, deviendiont propriété de l'Etat et seront affectés à l'aire d'irrigation.
- Art. 6. Le présent arrêté porte déclaration d'utilité publique pour l'ensemble des travaux réalisés ou à venir, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des limites de l'aire de Ghazaoust des qu'ils auront trait au captage, à l'adduction, au stockage à la distribution ou à l'évacuation des eaux d'irrigation.
- Art. 7. Le préfet de Tlemcen et le secrétaire général du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 mars 1967.

Abdennour ALI YAHIA

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêtés des 16 et 23 novembre, 13, 15 et 17 décembre 1966 portant mouvement de personnei.

Par arrêté du 16 novembre 1966, M. Mohamed Chali, commis de 3ème échelon, indice brut 225 à la direction départementale de la santé de Mostaganem, est délégué dans les fonctions d'économe de 6ème classe des hôpitaux de 5ème catégorie et est arienté en catte qualité, au C.H.U. d'Oran pour v assures les fonctions d'économe adjoint. Il percevra les émoluments correspondant à l'indice brut 255.

Ledit arrêté prend effet à compter du 1er août 1966.

Par arrêté du 23 novembre 1966, M. Lahlal Chabane, directeur de agrum de francisco est mala ne dans les tres de directeur de 6ème classe des hôpitaux de 4ème catégorie et est muse en cesse nouve le qualité, à l'hôpital de Bart aria. Il perceyra les émoluments correspondant à l'indice brut 545

Par arrêté du 23 novembre 1966, M. Abdelmadjid Cherchali, directeur de 6ème classe des hôpitaux de 4ème catégorie, en fonction à l'hôpital de Koléa, est délégué dans les fonctions de directeur de 6ème classe des hôpitaux de 3ème catégorie et est maintenu en cette nouvelle qualité, à l'hôpital civil de Koléa. Il percevra les émoluments correspondant à l'indice brut 625.

Par arrêté du 23 novembre 1966, M. Mohamed Khaldi, directeur de l'hôpital de Béni Messous (3ème catégorie) est délégué dans les fonctions de directeur de 6ème classe das roppaux de 2ème categorie et est maintenu en cette nouveue qualité, à l'hôpital civil de Béni Messous. Il percevra les émoluments correspondant à l'indice brut 715.

Lesdits arrêtés prendront effet à compter de la date d'installation des intéressés dans leurs fonctions.

Par arrêté du 23 novembre 1966, il est mis fin aux fonctions de M. Ahmed Kouras, directeur de l'hôpital civil de Bougaa, à compter de la notification du T.O. ministériel du 12 juillet 1966.

L'intéressé est mis à la disposition du préfet de Sétif pour exercer les fonctions de directeur économe de l'hôpital civil de Cap Aokas.

Par arrêté du 23 novembre 1966, M. Derradji Mecheri, économe de l'aérium de Jean Bart, est muté en la même qualite, à l'hopital de Beni Messous - enfants. Il continuera à percevoir les émoluments correspondant à l'indice brut 265.

Ledit arrêté prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions,

Par arrêté du 13 décembre 1966, il est mis fin, à compter du 15 septembre 1966, à la délégation de M. Mohamed Hamdi dans les fonctions de directeur de 6ème classe des hôpitaux de 5ème catégorie.

Par arrêté du 13 décembre 1966, M. Omar Abouadaou est délégué dans les fonctions de directeur de 6ème classe des hôpicaux de 6ème catégorie.

L'intéressé effectuera un stage de perfections nent au ceptre hospitalier de Tizi Ouzou. Il percevra les émoluments correspondant à l'indice brut 370.

Ledit arrêté prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions,

Par arrêté du 13 décembre 1966, M. Slimane Bourennani est délégué dans les fonctions d'inspecteur de la population de 1° échelon - indice brut 300.

Ledit arrêté prend effet à compter du 18 octobre 1966.

Par arrêté du 1º décembre 1966, il est mis fin à compter du 31 août 1966, aux fonctions de M. Benabderrahmane Lhaid, économe de l'hôpital de Birtraria.

L'intéressé réintègre son cadre d'origine

Par arrêté du 15 décembre 1986, il est mis fin aux fonctions de M. Ahmed Mihoubi économe de l'hôpital d'enfants de Béni Messous.

Par arrêté du 15 décembre 1968, Melle Yamna Benhenda, assistante sociale de 1° échelon, indice net 239, est délegue dans les fonctions d'inspecteur de la population de 1° échelon, indice brut 302 et affectée à la direction départementale de la population d'Alger.

Le traitement de l'intéressée donnera lieu au précompte de la retenue de 6 % pour pension calculée sur le traitement afférent à son grade et à son échelon dans son cadre d'origine.

Par arrêté du 17 décembre 1966, l'arrêté du 6 avril 1964 portant délégation de M. Hamoudi Akli, dans les fonctions de directeur des hôpitaux, est abrogé.

L'intéressé est délégué dans les fonctions de directeur de 6ème classe des hôpitaux de 2ème catégorie (indice brut 715).

Les deux derniers arrêtés prendront effet à compter de la date d'installation des intéressés dans leurs fonctions.

Par arrêté du 17 décembre 1966, M. Abderrahmane Kitoun est délégué dans les fonctions d'inspecteur de la population de 1° échelon - indice hrut 300.

Ledit arrêté prend effet à compter du 1° janvier 1966.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE |

Arrêté du 22 février 1967 mettant fin aux fonctions d'un membre du comité de direction du centre de documentation et de statistiques pétrolières.

Par arrêté du 22 février 1967, il est mis fin aux fonctions de M. Mohamed Amine Mesli, comme membre du comité de direction du centre de documentation et de statistiques pétrolières.

MINISTERE DU COMMERCE

Décret du 9 mars 1967 mettant fin aux fonctions d'un membre de la délégation de la chambre de commerce et d'industrie d'Alger.

Par décret du 9 mars 1967, il est mis fin, à compter du 18 février 1967, aux fonctions de membre de la délégation de la chambre de commerce et d'industrie d'Alger, exercées par M. Abdelkader Maachou.

Arrêté du 9 mars 1967 portant contingentement à l'importation du sel

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 63-188 du 16 mai 1963 fixant le cadre contingentaire pour l'importation des marchandises et notamment son article 5 ;

Arrête :

Article 1°. — La liste faisant l'objet de l'annexe I du décret n° 63-188 du 16 mai 1963 susvisé, est complétée comme suit :

25.01 : Sel gemme, sel de saline, sel préparé pour la table même en solution aqueuse.

Art. 2. — Les contrats conclus avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, peuvent être exécutés dans la limite de huit jours francs, à compter de ladite publication.

Les marchandises qui ont été chargées ou expédiées dans les délais mentionnés ci-dessus, peuvent être librement admises à l'entrée en Algérie. La date qui sera prise en considération, sera celle des documents d'expédition.

Art. 3. — Le directeur du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 mars 1967.

P. le ministre du commerce, Le secrétaire général,

Mohamed LEMKAMI.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du 3 mars 1967 portant modification de l'arrêté du 26 octobre 1959 fixant les modalités d'application de l'assurance maternité dans le secteur non agricole.

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Vu la loi nº 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale;

Vu la décision n° 49-045 modifiée, de l'Assemblée algérienne. relative à l'organisation d'un système de sécurité sociale en Algérie, rendue exécutoire par arrêté du 10 juin 1949;

Vu l'arrêté du 26 octobre 1959 fixant les modalités d'application de l'assurance maternité dans le secteur non agricole et notamment son article 10;

Sur proposition du airecteur de la sécurité sociale,

Arrête :

Article 1°. — Le paragraphe 2 de l'article 10 de l'arrêté du 26 octobre 1959 susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

cLorsque l'accouchement a lieu à l'hôpital, la caisse intéressée rembourse, au taux de 80 %, les frais d'hospitalisation de la mère et de l'enfant pendant une durée maximum de huit jours. La caisse rembourse également à l'hôpital, le forfait maternité prévu par la règlementation applicable à l'hôpital et à l'assuré, les frais occasionnes par les examens pré et post-natals dans les conditions fixées à l'article 9, à l'exclusion du forfait pharmaceutique prévu au paragraphe 1° 2.

Art. 2. — Le paragraphe 5 de l'article 10 du même arrêté du 26 octobre 1959, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

«En cas d'accouchement dystocique à l'hopital public, la caisse rembourse à l'hôpital, le montant des honoraires supplémentaires, dans les conditions prévues à l'alinéa 2 du paragraphe précédent».

Art. 3. — Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 mars 1967.

P. le ministre du travail et des affaires sociales, Le secrétaire général,

Boualem OUSSEDIK.

ACTES DES PREFETS

Arrêté du 28 décembre 1966 portant homologation des résultats de l'enquête partielle n° 15.708 dans la commune de Bir chouhada.

Par arrêté du 28 décembre 1966 du préfet du département de Constantine, le plan dressé à la suite de l'enquête partielle n° 15.708 et dont copie est annexée à l'original dudit arrêté, comprenant trois lots en nature de terre de labour situés dans la commune de Bir Chouhada, est homologué avec les attributions de promiété ci-après, non comprises les dépendances du domaine public.

Lot nº 1, de 0 ha 51 a 25 ca, terre de labour,

Lot nº 2, de 3 ha 12 a 25 ca, terre de labour,

Lot nº 3, de 2 ha 68 a 75 ca, terre de labour.

à Saadi Saadi ben Hamada, né en 1913, à Ouled Bouhouffane et y demeurant.

Et ce, sous réserve des droits qui ont pu être conférés par Sadi Nous ben Anmed, né en 1862 à Ouled El Hair, a Sudi Mohammed ben Ramdane, né en 1870 à Ouled El Hair, aux termes de l'acte du 22 mai 1913, reçu par M. Descamps, greffier notaire à Châteaudun.

AVIS ET COMMUNICATIONS

SNCFA. — Homologation et demande d'homologation de propositions.

Par décision n° 662 du 8 mars 1967, le ministre d'Etat chargé des transports, a homologué la proposition de la société nationale des chemins de fer algériens publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire du 24 février 1967 et ayant pour objet, l'application du barrè de 103 aux expéditions de légumes secs, par wagon chargé de 12 tonnes ou payant pour ce poids et la suppression de la tarification se rapportant aux lentilles.

La Société nationale des chemins de fer algériens a soumis à l'homologation ministérielle, une proposition tendant à modifier le texte de l'article 3 du titre premier - chapitre III du tarif spécial PV n° 29 (diminution des taux de majoration des conditions de tonnage pour les objets de dimensions exceptionnelles) du recueil général des tarifs pour le transport des marchandises à grande et à petite vitesse.

MARCHES. - Appels d'offres

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE DIRECTION CENTRALE DE L'INTENDANCE Sous-direction de l'habillement

Un concours d'appel d'offres pour le matériel de musique ci-après, est lancé par la direction centrale de l'intendance, sous-direction de l'habillement :

- Trompette U.T et sib avec étui	14
- Trombone U.T à coulisse avec étui	•
- Saxo tenor avec étui	7
- Saxo alto; mib avac étui	
- Baryton sib avec étui	7
- Tubas avec 5 pistons	ر 1
- larinette sib avec etui	2
- Soubasso phone sib argenté avec sac Contre basse sib avec sac	2
- Contre basse sib avec sac	_

Les lettres de soumissions doivent parvenir au ministère de la défense nationale, direction des services financiers - bureau des marchés, rue Gounod Alger, avant le 31 mars 1967.

Les renseignements complémentaires ainsi que le cahier des prescriptions spéciales partirclières aux marchés passés par l'administration militaire, so ont fournis aux intéressés à la sous-direction de l'habillement, 32, avenue du Cdt Mira Abderrahmane. Bab El Oued à Alger, les mardi, jeudi et Samedi de chaque semaine.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE Direction de l'administration générale.

Le ministre de l'éducation nationale lance un appel d'offres pour la fourniture de

- Bureaux
- Fauteuils
- Chaises
- Armoires métalliques pour rangement
- Bacs pour classement de dossiers suspendus
- Rayonnages métalliques.

Le montant des fournitures est fixé approximativement à cent cinquante mille dinars (150.000 DA). Les seumissionnaires peuvent retirer le cahier des charges au ministère de l'éducation nationale - direction de l'administration générale - service interieur - 8, avenue de Pékin à Alger.

Les offres devront parvenir avant le 31 mars 1967 à 18 t au chef du service intérieur du ministère de l'éducation nationale - 8, avenue de Pékin à Alger.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

CIRCONSCRIPTION DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Un appel d'offres ouvert est lancé pour l'exécution des travaux de revêtements superficiels (enduits d'usure) sur les chaussées des routes nationales et des chemins départementaux de la circonscription de Tiaret, pour l'exercice 1967.

Les quantités à exécuter sont de l'ordre de : 439.900 m2 pour les routes nationales 296.672 m2 pour les chemins départementaux.

Les pièces nécessaires à la présentation des offres, pourront être demandées à l'ingénieur, chef de service de la circonscription de Tiaret.

Les offres devront parvenir avant le 31 mars 1967 à 18 h à l'ingénieur, chef de service de la circonscription des ponts et chaussées, rue Bakhattou Ali à Tiaret.

CIRCONSCRIPTION DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA RECONSTRUCTION D'ANNABA

Un appel d'offres est lancé en vue de la fourniture de 1.500 tonnes de bitume et cut-backs routiers.

Le montant de la fourniture est évalué approximativement à 300.000 DA.

Les candidats peuvent consulter le dossier à Annaba, aux services techniques des ponts et chaussées.

Les offres devront parvenit avant le 29 mars 1967 à 18 h à l'ingénieur en chef de la circonscription des travaux publics et de la reconstruction d'Annaba, 12, Bd du 1° novembre 1954

CIRCONSCRIPTION DES TRAVAUX PUBLICS DE CONSTANTINE

Un appel d'offres vert est lancé en vue de la fourniture de cut-backs et d'én...sions de cut-backs au cours de l'année 1967.

Le montant des fournitues est évilué approximativement à 200.000 DA.

Les candidats peuvent consulter le dossier : hôtel des travaux publics, rue Chettaïbi n° 7 à Constantine.

Les offres devront parvenir avant le 24 mars 1967 à 18 h, à l'ingénieur en chef des travaux publics de Constantine, rue Chettaibi n° 7 à Constantine (conformément à l'article 17 du décret n° 56-256 du 13 mars 1956).

MISE EN DEMEURE D'ENTREPRENEUR

M. M'Hamed Benmessaoud, chargé de la gestion d'électricité 10, rue Bernardin, Oran, dans le marché du 12 septembre 1965, concernant les travaux désignés ci-après.

Office public départemental d'H.L.M. d'Oran, construction de 20 logements « B » à Sidi Ali, reprise des travaux : 6° électricité, est mis en demeure d'avoir à commencer l'exécution desdits travaux dans un délai de dix jours (10), à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il lui sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.